

Définition contractuelle

Lorsque le contrat n'exige pas que l'atteinte corporelle subie par l'assuré soit exclusivement liée à une cause extérieure, la garantie sera intégralement due, au titre de l'accident, si un événement extérieur a joué un rôle causal dans la survenance du sinistre.

Contexte

Un assuré avait souscrit un contrat d'assurance Garantie des Accidents de la Vie (GAV). Lors d'une hospitalisation, il a contracté une bactérie de type staphylocoque doré. Il est décédé peu de temps après des suites de cette infection.

Son épouse a alors sollicité auprès de l'entreprise d'assurance la mise en jeu de la garantie décès prévue au contrat. L'assureur n'a pas répondu favorablement à sa demande, au motif que la cause du décès n'était pas accidentelle, mais résultait d'une maladie, événement exclu de la garantie.

L'épouse de l'assuré estime que **l'infection, contractée en milieu hospitalier, revêt un caractère d'extériorité** et doit donc être considérée comme un accident.

Analyse

Les conditions générales du contrat définissent l'accident comme une « *atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion d'une maladie (...)* ».

Les juges du fond ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la notion de cause extérieure en matière d'infections nosocomiales⁽¹⁾. Les magistrats ne retiennent la notion d'accident que si l'infection a été causée par un élément exogène, de façon à répondre au critère d'extériorité prévu dans la définition contractuelle de l'accident.

Or, le rapport d'expertise médicale démontrait que le décès de l'assuré était notamment dû à la présence d'une bactérie contractée au sein des locaux de l'établissement hospitalier. Celui-ci n'est donc pas survenu à la suite de l'altération de l'état de santé de l'assuré, mais **des conséquences des atteintes portées fortuitement à son intégrité physique du fait d'un processus exogène.**

Par ailleurs, le contrat n'imposait pas que l'atteinte subie par l'assuré soit exclusivement due à une cause extérieure. En l'occurrence, davantage que les prédispositions pathologiques de l'assuré, la bactérie était bien l'élément causal ayant conduit à son décès.

(1) Décisions n° 10/19092 du 19 octobre 2012 et n° 11/16403 du 11 octobre 2012.

Solution

L'exigence d'un élément exogène était remplie. Rien ne s'opposait donc, au regard de la jurisprudence précitée, au versement par l'assureur du capital décès à l'épouse de l'assuré.

En conséquence, le Médiateur a invité l'assureur à verser à l'épouse de l'assuré l'intégralité du capital prévu.

“

Les assurés sont souvent surpris par la définition de l'accident dans le contrat, qui ne correspond pas à celle du langage courant, et notamment par la nécessité d'une « cause extérieure ».

J'invite les assureurs à exprimer clairement ce qu'est un accident au sens du contrat et à attirer l'attention de l'assuré sur cette notion au moment de la souscription.



Arnaud Chneiweiss

Médiateur de
l'Assurance